



**Arrêté portant fusion des régies mixtes du Pôle Hippique et du Centre Equestre de Saint-Lô en une seule régie dite « Régie du SMPH »**

**Le président du syndicat mixte du pôle hippique,**

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes et des régies d'avances des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'instruction codicatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances, des collectivités territoriales et des leurs établissements publics ;

Vu la délibération n°18-2021 du comité syndical en date du 6 septembre 2021 donnant délégation de signature au président du syndicat mixte du pôle hippique de Saint-Lô pour créer, modifier, supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

Vu l'arrêté en date du 24 février 2024 portant modification de l'arrêté de création de la régie de recettes et d'avances pour la gestion du Centre Equestre ;

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2024 portant modification de l'arrêté de création de la régie mixte du pôle hippique de Saint-Lô ;

Vu la délibération du 9 décembre 2025 décidant de fusionner les deux régies existantes en une seule régie et conservant le compte de dépôt précédemment ouvert pour la gestion de la régie du centre équestre ;

Vu l'accord du régisseur titulaire et de ses mandataires en date du 20 novembre 2025 ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le payeur départemental de la Manche le 20 novembre 2025 ;

**Arrête**

**Art. 1<sup>er</sup> –** Les régies mixtes (recettes et avances) pour la gestion du centre équestre et pour le pôle hippique (haras, événementiel) fusionnent en une seule et même régie mixte, à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2026**, sous le nom de « **régie du SMPH** ».

**Art. 2 -** Cette régie est installée au siège social, 437, rue du Maréchal Juin, CS 21509, 50009 SAINT-LÔ cedex.

**Art. 3 -** La régie de **recettes** est destinée à l'encaissement des produits suivants :

**a) au Haras et pour l'événementiel**

- Vente de parcours et engagements terrains
- Vente d'objets souvenirs
- Locations de boxes
- Vente d'aliments et litière (paille, copeaux, foin...)

- Location de chevaux (Police, equicoaching...)
- Pension de chevaux
- Inscriptions aux diverses manifestations du pôle hippique : visites guidées, spectacles, marché de Noël...
- Vente de catalogues aux diverses manifestations
- Billetterie manuelle ou en ligne pour les évènements dont le SMPH est le seul organisateur
- Location des écuries 5, 6 ou pavillon d'honneur, Orangerie, chauffage, cour du haras

b) au centre équestre

- Adhésions, forfaits, cours, cartes propriétaires, séances collectives et cours particuliers, balades à cheval, poney et baptèmes, stages, animations du dimanche et anniversaires
- Travail de l'équidé et utilisation des installations
- Pensions et demi-pensions
- Cours scolaires et sections sportives
- Compétitions
- L'encaissement des licences, des engagements recettes, des boxes, des parcelles et branchements électriques pour le compte de la Fédération Française d'Equitation (engagements concours CSO et Horse Ball...) est admis dans le cadre de la convention de compte qui unit le centre équestre du pôle hippique à la FFE

**Art. 4** - La régie d'avances est destinée à payer les **dépenses** suivantes lorsque l'urgence et/ou le paiement limité à la carte bancaire ne permettent pas l'émission d'un mandat administratif, dans la limite de 3 000 € :

a) au Haras et pour l'événementiel

- Achat de lots pour les concours (petit électroménager, petit et moyen hifi, textile, mobilier, bagagerie/maroquinerie, linge de maison, accessoire déco et maison, ustensile de cuisine, vaisselle, équipement cheval / cavalier, culturel...)
- Petit électroménager, petit et moyen hi-fi
- Textiles divers
- Equipement cheval / cavalier
- Achats d'aliments et litière pour équidés
- Petites fournitures de bureau, de mécanique ou pour l'événementiel
- Petit matériel informatique
- Impressions
- Achat droit musicaux et images, cotisations et contributions dues à la sécurité sociale des artistes auteurs
- Achats d'ordre culturel, abonnements divers, achat ou location de logiciel informatique
- Frais d'immatriculation
- Remboursements pour cause d'annulation, maladie, épidémie, cas de force majeure, erreur matérielle ou de tarification...

b) au centre équestre

- Urgences vétérinaire, maréchalerie
- Petit matériel équin
- Achat de lots pour les concours (équipement cheval / cavalier, petit électroménager, petit et moyen hifi, textile, mobilier, bagagerie / maroquinerie, linge de maison, accessoire déco et maison, ustensile de cuisine, vaisselle, etc...)
- Equipement en matériel du centre équestre (matériel pédagogique)
- Achat d'aliments et litière pour équidés
- Carburants, péages lors des déplacements
- Remboursements pour cause d'annulation de spectacle, maladie, épidémie, cas de force majeure, erreur matérielle ou de tarification...

**Art. 5** - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées par :

- Chèque
- Numéraire contre remise à l'usager d'une quittance ou d'une facture

- Virement
- Carte bancaire
- En ligne depuis le site « internet » du SMPH, par PayFIP ou via le logiciel métier (Equimondo, EBP..)
- Chèques ANCV (chèques vacances, coupons sports et assimilés), ANCV connect
- Carte KIOSK, SPOT 50, Pass'sport, ATOUT Normandie

**Art. 6** - Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées par carte bancaire, espèces, chèques ou virements.

**Art. 7** - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3 000 €.

**Art. 8** - Le compte de dépôt de fonds précédemment ouvert auprès du service Dépôt de fonds de la DDFIP pour la régie du centre équestre porte, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, le nom de « Régie du SMPH ».

**Art. 9** - Le régisseur dispose d'un fonds de caisse permanent (numéraire) de 200 €, porté sur demande à 550€ sur la période du 15 juin au 30 septembre.

**Art. 10** - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 50 000 €. Le régisseur titulaire est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé, et au minimum une fois par mois.

**Art. 11** - Le régisseur titulaire verse auprès du comptable assignataire et de l'ordonnateur, la totalité des justificatifs des opérations de recettes, une fois par mois.

**Art. 12** - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination et sont placés sous la responsabilité du régisseur titulaire. Les mandataires agents de guichet ont l'obligation d'intégrer chaque jour leurs opérations avec tous les justificatifs dans la caisse et la comptabilité du régisseur titulaire.

**Art. 13** - Le régisseur titulaire percevra une indemnité de maniement de fonds dont les modalités de versement sont précisées dans l'acte de nomination et selon la réglementation en vigueur.

**Art. 14** – Le ou les mandataires suppléants percevront une indemnité de maniement de fonds dont les modalités de versement sont précisées dans l'acte de nomination et selon la réglementation en vigueur.

**Art. 15** - Le président du syndicat mixte Pôle Hippique et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô, le 12 décembre 2025 ;

Le Président du SMPH de Saint-Lô,

Jean MORIN

